

1. Portée.

Les présentes conditions générales d'achat (« *conditions* ») régissent et sont automatiquement incorporées par référence à tout bon de commande soumis par Hydro à tout Fournisseur ou à l'une de ses sociétés affiliées (« *Fournisseur* ») pour les Biens et services du Fournisseur, et toute modification à ces conditions n'aura aucun effet à moins d'une entente expressément convenue par écrit d'Hydro signée par l'un de ses signataires autorisés. L'acceptation de tout bon de commande est expressément limitée aux présentes conditions et Hydro s'oppose et rejette toute condition différente ou supplémentaire fournie en réponse. Aucune autre condition approuvée, livrée ou contenue dans le devis, la reconnaissance ou l'acceptation par le Fournisseur d'un bon de commande ou d'un document similaire, y compris les conditions contenues dans les politiques en ligne ou les conditions de service/utilisation, ou dans tout contrat de type « *click-through* », « *shrink-wrap* » ou similaire, ne fera partie du contrat entre les parties et sera automatiquement annulée, remplacée et sans valeur juridique. Le Fournisseur renonce à tout droit qu'il pourrait autrement avoir de se prévaloir de telles autres conditions. Aucun usage antérieur entre les parties ni aucun usage commercial ne sera pertinent pour compléter ou modifier les présentes conditions. Le contrat entre Hydro et le Fournisseur comprend : a) le bon de commande d'Hydro; (b) les présentes conditions; (c) le devis du Fournisseur (dans la mesure où il n'est pas en conflit avec le bon de commande ou les présentes conditions); et (d) tout autre spécification expressément acceptée par écrit par Hydro, tel que précisé ci-dessus (collectivement, le « *contrat* »). Le terme « *Hydro* » désigne exclusivement l'entité juridique Hydro qui se procure les Biens et services.*

2. Définitions.

« *Société affiliée* » désigne toute société mère, filiale ou société affiliée sous contrôle commun de la partie concernée.

« *Date d'achèvement* » désigne la date à laquelle le Fournisseur doit terminer les services.

« *Biens et services* » désigne les biens et/ou services, selon le cas, qui doivent être fournis par le Fournisseur à Hydro en vertu du bon de commande.

« *Date de livraison* » désigne la ou les dates auxquelles Hydro doit recevoir les biens.

« *Délai de livraison* » désigne le ou les délais indiqués calculés entre la date du bon de commande et la date de livraison.

« *Bon de commande* » désigne un bon de commande émis par Hydro pour les Biens et services; les bons de commande peuvent être émis par écrit, par courriel ou par voie électronique par l'intermédiaire des systèmes de planification des ressources de l'entreprise (Enterprise Resource Planning, ERP) d'Hydro.

« *Spécifications* » désigne les documents, le cas échéant, joints ou incorporés par référence aux présentes conditions, au devis du Fournisseur, au bon de commande d'Hydro ou une entente-cadre d'approvisionnement entre les parties, décrivant les Biens et services.

« *Date de début* » désigne la date indiquée dans le bon de commande à laquelle le Fournisseur doit commencer à fournir les services.

3. Acceptation du bon de commande; Les délais sont de rigueur; Délais et retards; Modifications et replanification; Résiliation.

3.1 Acceptation du bon de commande. Le Fournisseur doit, dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant leur réception, accepter et confirmer par écrit tout bon de commande soumis par Hydro. Si Hydro ne reçoit pas de confirmation écrite de ses bons de commande dans ce délai, ceux-ci sont automatiquement considérés acceptés.

3.2 Les délais sont de rigueur; Délais et retards. Le Fournisseur reconnaît et convient que les délais sont de rigueur dans les présentes Conditions et que la fourniture des Biens et services au plus tard à la Date de livraison, en commençant à la Date de début et en terminant au plus tard à la Date d'achèvement, ou dans tout Délai de livraison indiqué (selon le cas), ainsi que les autres obligations du Fournisseur en vertu du Contrat, y compris toutes réparations, remplacements et garanties relatifs aux Biens et services, est essentielle. En cas de retard réel ou anticipé, le Fournisseur doit aviser rapidement Hydro de la cause de ce retard et des mesures proposées par le Fournisseur pour éviter ou minimiser le retard. De plus, le Fournisseur doit déployer des efforts diligents commercialement raisonnables pour éviter ou minimiser tout impact négatif sur Hydro. Si le Fournisseur ne respecte pas la date de livraison ou la date d'achèvement (selon le cas), Hydro peut, à son gré, choisir un ou plusieurs des recours suivants, sans préjudice à tous les autres droits et recours dont Hydro peut disposer : (a) accepter la date de livraison ou d'achèvement révisée; (b) replanifier la date de livraison ou d'achèvement; (c) annuler son bon de commande et/ou résilier le contrat sans aucune responsabilité ni obligation envers le Fournisseur; (d) se procurer les Biens et services auprès d'une autre source et obtenir du Fournisseur le remboursement de toute augmentation des coûts; (e) obtenir du Fournisseur le remboursement de tous les dommages subis; (f) obtenir les dommages-intérêts liquidés décrits dans la présente; (g) exercer tout recours disponible en droit ou équité. Le Fournisseur reconnaît que tout retard entraînera des dommages financiers et autres considérables qu'il est impossible de calculer et de déterminer avec certitude. A ce titre, les parties se sont mutuellement entendues sur une estimation juste, raisonnable et appropriée des dommages-intérêts liquidés. Par conséquent, en lieu et place de dommages réels pour un tel retard, le Fournisseur reconnaît et convient qu'Hydro peut évaluer et recouvrer des dommages-intérêts liquidés auprès du Fournisseur équivalent à un pour cent (1%) du prix total d'achat des Biens et services retardés par jour de retard au-delà de la date de livraison ou de la date d'achèvement (selon le cas), jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20%) du prix total d'achat. Ces dommages-intérêts liquidés sont destinés à représenter une estimation des dommages réels et ne constituent pas une pénalité.

3.3 Modifications et replanification. Hydro peut, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours : (a) apporter des modifications à la quantité ou à l'étendue des Biens et services commandés; et/ou (b) replanifier toute date de livraison convenue, jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours après la date de

*Hydro Extrusion Canada, Inc. = Mississauga (Ontario); North York (Toronto), ON; et Pointe Claire (Montréal), QC.

Hydro Extrusion Portland, Inc. = Portland, OR.

Hydro Extrusion USA, LLC = Belton, SC; Bensalem, Pennsylvanie (Alumax); Burlington, Caroline du Nord; City of Industry, en Californie; Colquitt, Géorgie; Connersville, IN; Cressona, Pennsylvanie; Dallas, TX (Alumax); Delhi, LA; Elkhart, IN; Gainesville, en Géorgie; Kalamazoo, MI; Magnolia, AR; Monett, Missouri; le canton de Moon, en Pennsylvanie; Mountain Top, Pennsylvanie; North Liberty, IN; Phoenix, AZ; Portland, OR (Adv. Prod. Développement et communications. Bureau); Riverside, Missouri (Alumax); Rosemont, IL; St. Augustine, en Floride; Sidney, OH; Spanish Fork, UT; Les Dalles, en Oregon; Troy, MI; Tucker, Géorgie (Alumax); et Yankton, SD.

livraison initiale, sans frais supplémentaires. Les changements de quantité ou de date de livraison sont assujettis à l'indemnisation du Fournisseur d'Hydro pour tout coût direct supplémentaire raisonnable et documenté résultant du changement.

3.4 Résiliation pour manquement ou inexécution. Hydro se réserve le droit de résilier la totalité ou une partie d'un bon de commande ou du contrat, sans responsabilité envers le Fournisseur, si le Fournisseur (a) répudie ou commet une violation de l'une des conditions d'un bon de commande ou du contrat, y compris, sans limitation, les déclarations et garanties du Fournisseur, (b) ne fournit pas les Biens et services conformément au contrat, ou (c) ne progresse pas, de manière à mettre en péril l'exécution complète et ponctuelle de la livraison des Biens et services à la date de livraison ou à la date d'achèvement (selon le cas) et ne remédie pas à cette répudiation, violation ou défaillance dans les dix (10) jours (ou dans un délai plus court, si commercialement raisonnable compte tenu des circonstances) suivant la réception d'un avis écrit d'Hydro précisant cette répudiation, violation ou défaillance.

3.5 Résiliation pour convenance. En plus de tout autre droit dont dispose Hydro, Hydro peut, à sa discrétion, résilier, en totalité ou en partie, un bon de commande ou le contrat, à tout moment et pour toute raison ou sans raison, en donnant un avis écrit au Fournisseur. En cas de résiliation, Hydro ne paiera au Fournisseur que les montants suivants, sans double emploi : (a) le prix contractuel pour tous les Biens et services qui ont été livrés conformément à un bon de commande ou un contrat et qui n'ont pas déjà été payés; et (b) les coûts réels du travail en cours et des matières premières engagés par le Fournisseur pour fournir les Biens et services à la date de réception de l'avis écrit par le Fournisseur, dans la mesure où ces coûts sont d'un montant raisonnable et sont correctement imputables selon les principes comptables généralement reconnus, à la portion résiliée du bon de commande ou du contrat; moins la somme de la valeur ou du coût raisonnable (selon le montant le plus élevé) de tout bien ou service utilisé ou vendu par le Fournisseur avec le consentement écrit d'Hydro, le coût de tout bien ou service endommagé ou détruit et tout coût relatif à la reprise d'exécution de biens ou services. Hydro ne sera pas tenu de payer pour des Biens et services finis, du travail en cours ou des matières premières fabriquées ou achetées par le Fournisseur dans des montants supérieurs à ceux autorisés dans les bons de livraison, ni pour des Biens et services non livrés qui font partie du stock courant du Fournisseur ou qui sont facilement commercialisables. Les paiements effectués en vertu de la présente section 3.5 ne doivent pas dépasser le prix total payable par Hydro pour les Biens et services finis qui seraient fournis par le Fournisseur selon les calendriers de livraison ou de libération en vigueur à la date de résiliation. Ceci constituera le seul recours du Fournisseur et la seule responsabilité d'Hydro dans le cadre de la résiliation d'un bon de commande ou du contrat pour convenance.

4. Prix et paiement.

4.1 Prix. Les prix et les rabais pour les Biens et services doivent être conformes à la dernière soumission du Fournisseur acceptée par Hydro et sont réputés inclure toutes les assurances, les coûts d'emballage et de chargement appropriés, les taxes, les licences d'exportation et droits de douane, les frais de transport et d'assurance selon les modalités de transport indiquées, ainsi que les coûts de main-d'œuvre, d'équipement et de matériaux (le cas échéant). Hydro remboursera les frais de déplacement raisonnables et nécessaires pour la prestation des services, à condition que ces montants soient approuvés au préalable par écrit par Hydro.

4.2 Prix ferme. Le Fournisseur garantit que les prix et les tarifs des Biens et services demeureront fermes pendant toute la durée de l'exécution du contrat.

4.3 Modalités de paiement; Renonciations au privilège. Le Fournisseur facturera Hydro pour le prix d'achat des Biens et services tel qu'indiqué dans le bon de commande après la réception par Hydro des Biens et services, laquelle facture comprendra les documents pertinents, les reçus et les renonciations au privilège (le cas échéant) suffisants pour justifier les frais détaillés. Les renonciations au privilège ne sont requises que si les Biens et services comprennent la fourniture de matériaux ou de main-d'œuvre permettant au Fournisseur ou à ses sous-traitants de faire valoir un privilège sur les biens d'Hydro et qu'une telle renonciation au privilège est demandée avant le début des Biens et services ou à tout moment par la suite si Hydro estime que c'est dans son intérêt. Sauf indication contraire dans le bon de commande ou entente expresse écrite avec Hydro, les factures doivent être payables soixante (60) jours suivant la date de la facture acceptée, doivent être envoyées à l'adresse de facturation indiquée sur le bon de commande et doivent inclure le numéro de bon de commande pertinent.

4.4 Compensation; Constitution d'une sûreté réelle. Hydro aura le droit, à tout moment raisonnable sur le plan commercial, de compenser toute responsabilité d'Hydro envers le Fournisseur avec toute responsabilité du Fournisseur envers Hydro, quelle qu'en soit la cause, et qu'une telle responsabilité soit présente ou future, liquidée ou non. Tout exercice par Hydro de ses droits en vertu de la présente section 4.4 est sans préjudice à tout autre droit ou recours dont dispose Hydro. Le Fournisseur reconnaît et accepte qu'il recevra une contrepartie de la part d'Hydro à hauteur de tout paiement progressif, acompte, avance ou fonds avancés par Hydro au Fournisseur (« *Avances* »). À titre de garantie pour de telles avances, le Fournisseur accorde par la présente à Hydro une sûreté sur les Biens et services, ainsi que sur tout inventaire, matières premières ou équipement utilisés, achetés ou désignés par le Fournisseur pour être utilisés ou intégrés dans la production et/ou la fourniture des Biens et services.

4.5 Prévisions. S'il y a lieu pour les Biens et services, toutes les prévisions fournies par Hydro le seront à titre indicatif seulement, sauf entente écrite contraire entre les parties. Le Fournisseur doit convenir d'un délai d'exécution considérablement plus court si Hydro lui fournit des prévisions mensuelles glissantes à titre indicatif. Dans la semaine suivant la réception des prévisions d'Hydro, le Fournisseur doit accuser réception des prévisions et confirmer par écrit à Hydro qu'il peut livrer tous les Biens et services prévus. Si Hydro ne reçoit pas d'accusé de réception écrit de ses prévisions dans ce délai, celles-ci sont automatiquement réputées acceptées.

5. Livraison; Emballage et expédition (Biens).

5.1 Mode de livraison et titre de propriété. Les Biens et services qui sont des biens doivent être livrés franco à bord (Free on Board, FOB) destination, Freight Collect (fret payable à destination), pour les livraisons effectuées à l'intérieur du pays, et franco-transporteur (FCA) installation d'Hydro (Incoterms® 2020) pour les livraisons internationales, sauf entente contraire expresse et écrite entre les parties, et doivent être conformes aux instructions d'Hydro. Le titre de propriété et les risques de perte relatifs aux biens sont transférés dès leur réception effective par Hydro. Toutefois, pour les achats de biens dont le prix d'achat total est égal ou supérieur à cinq cent mille dollars (500 000 \$), et avant réception effective par Hydro, le titre de propriété sur les biens est réputé dévolu à Hydro au prorata du pourcentage correspondant du prix total d'achat payé au Fournisseur. Le titre de propriété est entièrement dévolu à Hydro à la première des dates suivantes : la date de la réception effective des biens par Hydro ou la date de paiement du prix total d'achat. Le transfert du titre de propriété ne porte aucunement atteinte aux autres droits ou recours dont dispose Hydro en vertu du contrat, de la loi ou en équité, y compris, sans limitation, son droit de refuser des biens.

5.2 Emballage et expédition (Biens). Pour les biens, le Fournisseur accepte : (a) d'emballer, de marquer et d'expédier correctement les biens conformément aux exigences commercialement raisonnables, ainsi qu'aux exigences particulières indiquées dans le bon de commande; (b) d'acheminer les expéditions conformément aux instructions d'Hydro; (c) de ne facturer aucun frais pour la manutention, l'emballage, l'entreposage ou le transport des biens, sauf indication expresse contraire dans le contrat; (d) de fournir avec chaque expédition un bordereau d'expédition indiquant le numéro de contrat et/ou du bon de commande et la date d'expédition; (e) de marquer correctement chaque colis avec une étiquette ou un identifiant commercialement raisonnable et conformément aux exigences particulières énoncées dans le bon de commande; (f) de transmettre rapidement l'original de la lettre de transport ou toute autre reçu d'expédition commercialement acceptable. Le Fournisseur indiquera sur les lettres de transport ou autres reçus d'expédition la classification correcte des biens expédiés conformément aux instructions d'Hydro et aux exigences du transporteur. Les marques sur chaque colis et l'identification des biens sur les bordereaux d'expédition, les lettres de transport et les factures (au besoin) doivent permettre à Hydro d'identifier facilement les biens inclus. Tous les envois internationaux qui utilisent des matériaux d'emballage en bois (*p. ex.*, palettes, calages ou renforts) doivent être certifiés NIMP-15 et estampillés de manière appropriée. Hydro peut, à sa discrétion, retourner, fret payable à destination, tout bien reçu plus de cinq (5) jours avant la date de livraison prévue ou excédant la quantité spécifiée dans le bon de commande, ou peut, à son gré, conserver ces unités avec le paiement différé jusqu'à la date autrement prévue.

6. Déclarations et garanties.

6.1 Gestion de la qualité. Le Fournisseur reconnaît et accepte que l'engagement du Fournisseur à l'égard des normes de qualité les plus élevées constitue une exigence fondamentale d'Hydro. Le Fournisseur s'engage à améliorer continuellement la qualité du processus de conception, de fabrication ou de prestations des Biens et services. Dans la mesure où cela s'applique aux Biens et services, le Fournisseur doit en tout temps disposer d'un système de gestion de la qualité certifié conforme aux exigences de la norme ISO 9001, IATF 16949 ou à une norme équivalente. Hydro se réserve le droit d'exiger du Fournisseur qu'il respecte d'autres normes de gestion de la qualité appropriées à la fourniture ou à l'exécution des Biens et services. Le Fournisseur fournira à Hydro ces documents et des données de qualité acceptables sur demande, de temps à autre. Hydro ou ses représentants peuvent effectuer des vérifications de la qualité des installations de production du Fournisseur et des procédures de contrôle de la qualité du Fournisseur, ainsi que des audits pour évaluer la conformité du Fournisseur à ses obligations en vertu de la présente section 6.1, pourvu que ces audits soient effectués de manière commercialement raisonnable et avec un préavis écrit d'au moins deux (2) jours ouvrables.

6.2 Garantie de titre de propriété. Le Fournisseur déclare et garantit à Hydro qu'au moment de la fourniture des Biens et services à Hydro, (a) Hydro détiendra la propriété et le titre de propriété des Biens et services, libres de tout privilège et de toute charge, (b) tous les Biens et services, à l'exclusion de toute conception de produit demandée par Hydro, sont soit la propriété du Fournisseur, soit dûment concédés sous licence au Fournisseur, soit du domaine public, et leur utilisation par Hydro, ses représentants, distributeurs, concessionnaires, utilisateurs finaux et autres clients directs et indirects, n'enfreint aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit de propriété d'un tiers, et (c) le Fournisseur a le plein droit et le pouvoir de conclure et d'exécuter le contrat et d'accorder à Hydro tous les droits et licences nécessaires en vertu du contrat.

6.3 Garanties supplémentaires.

6.3.1 Garanties supplémentaires pour les biens. Le Fournisseur déclare et garantit que tous les Biens et services qui sont des biens, sont neufs, marchands, propres à l'usage auquel ils sont destinés, exempts de tout défaut de conception, de matériau et de fabrication, et conformes aux spécifications, descriptions et dessins convenus. Sauf indication contraire dans le bon de commande ou entente écrite expresse par Hydro, la période de garantie pour tous les biens est de douze (12) mois à compter de la date de livraison. Si le Fournisseur n'est pas le fabricant et/ou l'installateur des biens, il est réputé avoir cédé automatiquement à Hydro tous les droits et avantages en vertu de toutes les garanties émises par ces tiers pour les biens ou, si une telle cession est impossible, le Fournisseur sera automatiquement réputé avoir émis des garanties équivalentes directement à Hydro; Toutes les périodes de garantie dans l'une ou l'autre de ces circonstances seront la plus longue de douze (12) mois ou de la période fournie par le fabricant et/ou l'installateur. Hydro aura le droit, à tout moment après la livraison, de tester et d'inspecter les biens. Si Hydro estime qu'un bien ou une partie de celui-ci n'est pas conforme, Hydro pourra, aux risques et aux frais du Fournisseur, retourner ces biens ou toute partie de ceux-ci (« *Biens non conformes* ») dans la mesure du possible ou aviser le Fournisseur de cette non-conformité. Soit rapidement à la réception des biens non conformes, soit après avoir été avisé d'une telle non-conformité de la part d'Hydro, le Fournisseur doit, à la discrétion d'Hydro, réparer ou remplacer les Biens et services non conformes aux frais du Fournisseur. Le Fournisseur est responsable de la désinstallation et de la réinstallation des biens non conformes et des coûts y afférents s'ils sont effectués par Hydro. Tous les biens réparés et remplacés sont garantis pendant douze (12) mois à compter de la réception par Hydro de ces biens réparés ou remplacés. Dans l'éventualité où l'un des biens ne peut être réparé, remplacé ou autrement corrigé, le Fournisseur remboursera rapidement à Hydro le prix d'achat total payé pour les biens non conformes.

6.3.2 Garanties supplémentaires pour les services. Le Fournisseur déclare et garantit que : (i) il exécutera les Biens et services qui sont des services en recourant à du personnel qualifié possédant les compétences, l'expérience et les qualifications requises, de manière professionnelle et selon les règles de l'art reconnues pour des services similaires, et qu'il consacrera les ressources nécessaires pour respecter ses obligations en vertu du bon de commande; et (ii) que les services seront conformes à tous les égards importants, à toutes les exigences ou spécifications indiquées ou mentionnées dans le bon de commande et/ou le contrat. À moins d'indication contraire dans le bon de commande ou d'accord écrit exprès par Hydro, la période de garantie pour tous les services est de douze (12) mois à compter de la date d'achèvement de la prestation des services. Hydro aura le droit, à tout moment après la livraison, de tester et d'inspecter les services. Si le Fournisseur installe ou entretient de l'équipement ou d'autres biens qu'il n'a pas fabriqués, il garantit qu'il respectera les exigences et directives du fabriquant. Le Fournisseur remédiera aux services non conformes rapidement après avis et à ses frais. Si le Fournisseur ne le fait pas en temps opportun et d'une manière commercialement raisonnable, Hydro peut recourir à un tiers pour remédier aux services non conformes, aux frais du Fournisseur, y compris toute désinstallation et réinstallation. Tous les services réexécutés redémarrent la période de garantie de douze (12) mois. Dans l'éventualité où l'un des services non conformes ne peut être corrigé adéquatement, le Fournisseur remboursera rapidement à Hydro le prix d'achat total payé pour ce service non conforme.

6.4 Garanties supplémentaires (Biens et services). Les garanties prévues à la présente section 6 sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou en équité. De plus, ces garanties survivront à toute acceptation ou paiement des

Biens et services par Hydro. À la demande d'Hydro, le Fournisseur doit fournir à Hydro un rapport des causes et une analyse de tout défaut dans les Biens et services et proposer des mesures correctives pour éviter que des défauts similaires ne se reproduisent à l'avenir.

6.5 Conformité aux lois; Santé, sécurité et environnement (Health, safety and environment, HSE); Conformité aux exigences gouvernementales. Le Fournisseur et ses Biens et services doivent en tout temps être conformes à toutes les lois, règlements, codes, ordonnances et règles applicables, dans chacun des cas avec leurs modifications successives, et le Fournisseur doit consulter Hydro avant de soumettre tout avis exigé par ces lois. Le Fournisseur doit déployer des efforts commercialement raisonnables pour aider Hydro dans l'éventualité d'une vérification effectuée par un client ou par un organisme gouvernemental relativement aux Biens et services. Le Fournisseur doit disposer d'un système de conformité commercialement raisonnable aux pratiques exemplaires en matière de santé, sécurité et environnement, ainsi qu'à des mesures d'assurance de la qualité, adaptées aux Biens et services. Le Fournisseur doit conserver et organiser tous les documents relatifs aux Biens et services qui sont nécessaires ou appropriés pour démontrer la conformité du Fournisseur au contrat. De plus, à la demande d'Hydro de temps à autre, le Fournisseur doit fournir rapidement tout document à l'appui de sa conformité, ainsi que l'exactitude de tout montant inclus dans une facture ou réclamation, et doit permettre à Hydro ou à ses représentants désignés d'examiner, de vérifier et de copier toute documentation aux moments et aux endroits convenus entre les parties. Hydro peut utiliser les Biens et services dans le cadre d'une transaction impliquant le gouvernement des États-Unis et, dans ce cas, peut être tenue de se conformer aux règlements suivants, chacun modifié de temps à autre : (a) l'article 503 de la Rehabilitation Act of 1973 (41 CFR 60-741.5(a)); et (b) la Vietnam Era Veterans' Readjustment Assistance Act of 1974 (41 CFR 60-300.5(a)). Hydro avise par la présente le Fournisseur qu'Hydro peut également être assujetti à ces règlements, lesquels interdisent toute discrimination à l'égard des candidats et des employés en raison d'une invalidité ou d'un statut d'ancien combattant protégé, ou pour avoir demandé des renseignements, discuté ou divulgué des renseignements sur la rémunération. De plus, ce règlement exige que les entrepreneurs principaux et les sous-traitants visés prennent des mesures positives pour embaucher et favoriser l'emploi des anciens combattants qualifiés, les anciens combattants handicapés et les autres personnes handicapées.

6.6 Code de conduite du Fournisseur. Le Fournisseur doit se conformer aux principes énoncés dans le Code de conduite des Fournisseurs d'Hydro (disponible en cliquant sur le lien suivant : [Code de conduite des Fournisseurs](#)) et les promouvoir activement au sein de sa chaîne d'approvisionnement. En tant qu'entreprise mondiale exerçant ses activités dans plus de 40 pays, Hydro reconnaît que les obligations légales varient selon le lieu. Hydro prend ses valeurs fondamentales au sérieux et s'engage à respecter son approche en matière de diversité, d'inclusion et d'appartenance (DIB – Diversity, Inclusion and Belonging), tout en se conformant aux lois applicables partout où Hydro exerce ses activités. Si le Fournisseur prend connaissance d'une non-conformité, il doit en informer rapidement Hydro et, le cas échéant, établir rapidement des plans de mesures correctives et fournir des mises à jour périodiques à Hydro jusqu'à ce que la non-conformité soit corrigée. Selon la nature de la non-conformité réelle ou potentielle, Hydro pourra, à sa seule discrétion raisonnable, mettre fin à sa relation avec le Fournisseur sans pénalité ni responsabilité envers Hydro, et ce nonobstant toute période de préavis et de correction, y compris celles énoncées à la section 3. Hydro a le droit de prendre toute mesure raisonnable pour surveiller et vérifier la conformité du

Fournisseur aux obligations prévues dans la présente section, et le Fournisseur doit coopérer raisonnablement à cet égard. Les droits et recours énoncés dans la présente section ne sont pas exclusifs et s'ajoutent à tous les droits et recours prévus ailleurs dans le contrat, en droit ou en équité.

7. Confidentialité; Protection des données; Propriété intellectuelle.

À compter de l'émission du premier bon de commande et pendant une période de deux (2) ans après la dernière livraison des biens par le Fournisseur ou la date d'achèvement réelle (selon le cas), les parties ne doivent pas, directement ou indirectement, utiliser à leur profit ou au profit d'un tiers, ni divulguer à un tiers, toute information exclusive, confidentielle ou tout secret commercial ou savoir-faire de l'autre partie (autre que l'information qui est du domaine public, que la loi exige de divulguer ou qui est développée de façon indépendante), y compris, sans s'y limiter, l'information sur les produits, les données financières, les activités ou les clients (collectivement, les « Renseignements confidentiels »), sauf aux employés des parties ou aux entrepreneurs autorisés et sous-traitants désignés, uniquement selon le principe du « besoin de savoir », à moins que : (a) la partie réceptrice obtienne le consentement écrit préalable de la partie divulgatrice; (b) une telle divulgation soit nécessaire pour faire valoir les droits d'une partie en vertu du contrat; ou (c) une telle divulgation soit exigée par les lois applicables ou par un processus légal, judiciaire, administratif ou réglementaire, étant entendu que la partie réceptrice, dans la mesure où cela n'est pas interdit par la loi applicable ou l'autorité compétente, doit aviser rapidement la partie divulgatrice afin qu'elle puisse, si elle le souhaite, solliciter une ordonnance de protection ou une autre réparation appropriée. Les « renseignements confidentiels » comprennent tous les rapports, notes, mémorandums, analyses ou autres informations élaborés par la partie réceptrice à partir des renseignements confidentiels de la partie divulgatrice, mais ne doivent pas inclure les renseignements qui : (i) sont devenus publics sans faute de la partie réceptrice; (ii) ont été légalement divulgués à la partie réceptrice par un tiers non tenu par une obligation de confidentialité; (iii) ont été élaborés indépendamment par la partie réceptrice qui n'a pas autrement enfreint le contrat; ou (iv) étaient légitimement connus de la partie réceptrice avant la conclusion du contrat. La divulgation de renseignements confidentiels en vertu des présentes a pour seul but de faire des affaires entre les parties. Aucune des parties ne doit utiliser, pour quelque raison que ce soit, les renseignements confidentiels reçus de l'autre partie à son propre profit, ni dans ses propres procédés, ni pour fabriquer ou exécuter, ou faire fabriquer ou exécuter, des Biens et services pour la vente des biens ou de prestation de services contre rémunération. Les données personnelles obtenues d'Hydro ou pour le compte d'Hydro doivent être traitées par le Fournisseur comme des renseignements confidentiels. De plus, le Fournisseur reconnaît et accepte qu'Hydro recueille, utilise et traite les données personnelles conformément à la politique de confidentialité d'Hydro, disponible à l'adresse suivante : <http://www.hydro.com/en/privacy/privacy-statement/>. Toute préoccupation relative à cette collecte, l'utilisation ou le traitement peut être transmise par courriel à dataprivacyNA@hydro.com. Rien dans le présent document ne doit être interprété comme créant un partenariat, une coentreprise ou toute autre forme d'entité, ni comme conférant une licence d'utilisation des renseignements divulgués ou de transfert de droits de propriété intellectuelle. Tous les droits de propriété intellectuelle sur toute information échangée entre les parties demeurent la propriété de la partie divulgatrice. De plus, aucune des parties n'a le droit d'engager l'autre partie à quelque obligation que ce soit. Sauf consentement écrit préalable d'Hydro, le Fournisseur ne doit pas utiliser le nom, le logo, les marques de service, les marques de commerce ou toute autre

propriété protégée d'Hydro ou de l'une de ses sociétés affiliées, ni décrire ou identifier les Biens et services dans des communiqués de presse, des documents publicitaires, des matériels publicitaires ou à titre de référence. En outre, à l'exception des logiciels ou autres éléments préexistants que le Fournisseur a expressément identifiés comme lui étant exclusifs ou pour lesquels il détient une autorisation d'utilisation accordée par un tiers, tous les éléments ou produits conçus ou développés par le Fournisseur en vertu du contrat seront réputés constituer des œuvres réalisées pour autrui appartenant exclusivement à Hydro, de sorte que le Fournisseur sera réputé avoir irrévocablement transféré et cédé à Hydro tout droit, titre et intérêt qu'il pourrait détenir à leur égard. En ce qui concerne ce matériel exclusif identifié, le Fournisseur accorde à Hydro une licence non exclusive, libre de redevances, entièrement payée, perpétuelle et irrévocable de ce matériel, sans droit de sous-licence, pour fabriquer, utiliser, vendre, copier et afficher ce matériel.

8. Indemnisation et assurance.

8.1 Indemnisation en matière de propriété intellectuelle. Le Fournisseur doit défendre, indemniser et tenir Hydro indemne de tous coûts, dépenses, responsabilités et réclamations pour contrefaçon formulées contre Hydro et alléguant que la fabrication, l'achat, l'utilisation ou la vente de tout Bien et service porte atteinte ou viole un brevet, un droit d'auteur, une marque de commerce ou un secret commercial appartenant à un tiers. Dans un tel cas, le Fournisseur, à son choix et à ses frais, doit : (a) rembourser à Hydro tous les coûts engagés à la demande écrite du Fournisseur relativement à une telle réclamation; et (b) payer les dommages et frais engagés par Hydro attribuables à cette réclamation (y compris, sans s'y limiter, les frais judiciaires et les honoraires raisonnables d'avocat). De plus, le Fournisseur doit soit (i) obtenir pour Hydro le droit de continuer à utiliser les Biens et services en cause, soit (ii) remplacer ou modifier les Biens et services fournis ou à fournir afin qu'ils soient exempts de contrefaçon, à condition que ces Biens et services de remplacement ou modifiés soient matériellement conformes aux spécifications. Si le Fournisseur n'est pas en mesure de réaliser l'une ou l'autre des options énoncées ci-dessus, malgré des efforts commercialement raisonnables, il devra exiger le retour de ces Biens et services, fret payable au Fournisseur, et rembourser rapidement à Hydro le prix d'achat, plus tous les coûts raisonnables associés (c.-à-d. les frais d'expédition, d'entreposage et les coûts liés au remplacement des Biens et services).

8.2 Indemnisation générale. Le Fournisseur doit défendre, indemniser et tenir indemne Hydro, ses dirigeants, employés, représentants et mandataires contre toute perte (y compris, sans s'y limiter, les frais et dépenses juridiques), tout dommage et toute responsabilité découlant ou résultant de la non-conformité du Fournisseur à toute loi applicable, de toute violation du contrat, d'une faute intentionnelle et/ou d'une négligence, sauf dans la mesure où ces pertes résultent de la négligence ou d'une faute intentionnelle d'Hydro.

8.3 Assurance; Priviléges, charges et droits de rétention. Le Fournisseur doit en tout temps maintenir, à ses frais exclusifs, les polices d'assurance suivantes : (a) assurance contre les accidents du travail, y compris les maladies professionnelles, conformément aux lois applicables; (b) assurance de responsabilité des employeurs avec des limites minimales de 1 000 000 \$ par employé, par accident, 1 000 000 \$ par employé par maladie et 1 000 000 \$ par police pour la maladie; (c) assurance de responsabilité civile générale couvrant les dommages corporels et les matériels liés aux Biens et services et incluant une couverture pour la responsabilité contractuelle avec des limites d'au moins 1 000 000 \$ par événement pour

dommages corporels et matériels, 1 000 000 \$ par organisation ou par personne pour les dommages personnels et la responsabilité en matière de publicité, 2 000 000 \$ en agrégat général, et 1 000 000 \$ en agrégat pour la responsabilité du produit / opérations complétées; (d) police complémentaire ou excédentaire d'au moins 5 000 000 \$ par événement et 5 000 000 \$ en agrégat, afin d'augmenter la limite globale de responsabilité pour dommages corporels ou matériels; et (e) assurance de responsabilité automobile commerciale (couvrant tous les véhicules détenus, non détenus et loués) couvrant les dommages corporels et matériels avec une limite combinée unique d'au moins 1 000 000 \$. Toutes les assurances doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance ayant une cote supérieure à A et dont la catégorie de taille financière est au moins VII dans la publication la plus récente de l'AM Best's Policyholder Guide, ou une cote A ou plus pour les compagnies d'assurance cotées par S&P Global Ratings, ou une cote équivalente pour les compagnies d'assurance non cotées par l'une ou l'autre des agences. De plus, les assurances requises doivent désigner Hydro et ses sociétés affiliées comme assurés additionnels pour toute responsabilité liée aux Biens et services ou au contrat, et ces assurances doit être primaires et non contributives, et toute autre assurance valide au bénéfice d'Hydro sera excédentaire par rapport à cette assurance primaire. Le Fournisseur doit fournir à Hydro, avant le début de toute exécution en vertu du contrat, des certificats d'assurance dûment prévoyant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation, de non-renouvellement ou de modification importante de la couverture. Hydro se réserve le droit d'exiger d'autres types ou limites d'assurance si cela est approprié pour la fourniture, la vente, la prestation ou la livraison des Biens et services. Le Fournisseur doit immédiatement radier ou obtenir la mainlevée de tout avis de retenue, privilège, saisie ou saisie-arrêt pouvant être enregistré relativement aux Biens et services ou à tout travail exécuté par le Fournisseur dans le cadre de tout autre contrat avec Hydro. Hydro peut retenir, sur toute somme due au Fournisseur, en plus des montants retenus en vertu de la section 4.4, cent vingt-cinq pour cent (125 %) du montant total de ces avis, priviléges, saisies ou saisies-arrêts, jusqu'à ce qu'ils soient radiés, acquittés ou libérés.

8.4 Renseignements et licences d'exportation. S'il y a lieu pour les Biens et services, le Fournisseur est responsable de fournir à Hydro tous les éléments de données requis pour la déclaration électronique d'exportation (Electronic Export Information, EEI), pour déposer, exporter, obtenir et maintenir toutes licences d'exportation lorsque requis, ainsi que tous certificats nécessaires à la fourniture, la vente, la prestation et la livraison des Biens et services.

8.5 Survie des droits et obligations. Les sections 3 (Acceptation du bon de commande; Les délais sont de rigueur; Délais et retards; Modifications et replanification; Résiliation.), 4 (Prix et paiement), 6 (Déclarations et garanties), 7 (Confidentialité; Protection des données; Propriété intellectuelle), 8 (Indemnisation et assurances) et 9 (Dispositions générales) survivent pendant une période de deux (2) ans suivant la livraison ou la prestation des Biens et services, ou toute résiliation antérieure du Contrat.

9. Dispositions générales.

9.1 Entente intégrale; Modifications. Le contrat constitue l'intégralité de l'entente entre les parties relative à l'objet des présentes et toute entente antérieure, verbale ou écrite, a été remplacée, fusionnée et intégrée au contrat, sauf toute entente de confidentialité entre les parties, qui demeurera en vigueur dans la mesure où elle n'est pas en conflit avec le contrat. Toute modification des présentes conditions doit être convenue par écrit entre les parties.

9.2 Avis. Tout avis en vertu du contrat doit être fait par écrit et envoyé par service de messagerie ou par courrier (service de messagerie commerciale internationale reconnue offrant une livraison le lendemain, courrier certifié ou recommandé), ou par télécopie confirmée par courrier, à la personne indiquée sur le bon de commande (à condition qu'une copie soit envoyée simultanément par l'un des autres moyens énoncés dans la présente section 9.2). Une copie de tout avis destiné à Hydro doit également être envoyée, par les moyens précités, à : Extrusion North America, 6250 N. River Road, Suite 5000, Rosemont, Illinois 60018, à l'attention de : Service juridique.

9.3 Force Majeure. Aucune des parties n'est responsable envers l'autre partie pour l'inexécution, les retards ou les coûts supplémentaires dans l'exécution de ses obligations en vertu de tout bon de commande en raison de causes sur lesquelles *cette partie n'a aucun* contrôle (« Force majeure »). Ces causes comprennent, sans s'y limiter, les guerres, les hostilités entre États, les actes terroristes, les grèves et les lock-outs nationaux, les grèves nationales ou internationales des transports, les embargos, les catastrophes naturelles, les tempêtes, les incendies, les explosions ou autres contingences semblables échappant raisonnablement au contrôle d'une partie, et l'empêchant de remplir ses obligations contractuelles. La partie qui souhaite déclarer un cas de force majeure doit aviser l'autre partie par écrit des raisons de l'inexécution ou des retards dans l'exécution de ses obligations en vertu du contrat dans les meilleurs délais dès la survenance de l'événement, et proposera à l'autre partie des recours pour ce non-respect ou ces retards. Si l'événement de force majeure se prolonge au-delà de trente (30) jours, l'une ou l'autre des parties peut résilier immédiatement tout bon de commande ou le contrat par écrit, sans préjudice à ses autres droits ou recours.

9.4 Cession. Ni le contrat, ni les droits ou obligations découlant d'un bon de commande ou du contrat, ne peuvent être cédés par l'une ou l'autre des parties sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, sauf en cas de cession à une société affiliée d'une partie ou dans le cadre d'une fusion, d'une réorganisation, d'une consolidation ou de la vente de la quasi-totalité des actifs d'une partie, pourvu que le cessionnaire assume toutes les obligations et responsabilités. Sous réserve de ce qui précède, les dispositions de tout bon de commande et du contrat lient les successeurs et ayants droit autorisés des parties et s'appliquent à leur bénéfice.

9.5 Sous-traitants. Le Fournisseur ne peut faire appel à un sous-traitant que pour fournir les Biens et services, ou des parties de ceux-ci, avec le consentement écrit préalable distinct d'Hydro. Le défaut d'obtenir un tel consentement préalable avant de faire appel à un sous-traitant constitue une violation substantielle du contrat par le Fournisseur. Le Fournisseur est responsable du rendement ou des omissions de ses sous-traitants comme s'il s'agissait de son propre rendement ou de ses omissions, et ses sous-traitants ne doivent pas avoir de lien contractuel avec Hydro, quel que soit le consentement d'Hydro à ce que le Fournisseur fasse appel à des sous-traitants.

9.6 Recours. Les droits et recours énoncés dans le présent document s'ajoutent à tous les autres droits et recours prévus par la loi ou en équité. Aucun manquement ou retard de la part de l'une ou l'autre des parties dans l'exercice d'un droit ou d'un recours en vertu du contrat ne constitue une renonciation à celui-ci, et l'exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours n'empêche tout autre exercice ou exercice ultérieur d'un droit ou d'un recours, et la renonciation à une violation ne sera pas considérée comme une renonciation à une violation ultérieure.

9.7 Divisibilité. Si une disposition du contrat est jugée ou déclarée invalide ou inapplicable en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un décret ou d'une autre règle de droit, cette condition sera réputée réformée ou supprimée, selon le cas, mais seulement dans la mesure nécessaire pour se conformer à cette loi, règlement, ordonnance ou règle, et les autres dispositions du contrat demeureront pleinement en vigueur.

9.8 Choix de la loi; Choix du forum. Le contrat ou l'action qui s'y rapporte doit être régi, contrôlé, interprété et défini par et en vertu des lois de l'État de l'Illinois, sans égard aux principes de conflit de lois qui nécessiteraient l'application d'un autre choix de loi. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de Biens et services du 11 avril 1980 est expressément exclue. **TOUS LES DIFFÉRENDS, QU'ILS SOIENT CONTRACTUELS, DÉLICTUELS OU AUTRES, DOIVENT ÊTRE PORTÉS EXCLUSIVEMENT DEVANT LES TRIBUNAUX D'ÉTAT ET FÉDÉRAUX SITUÉS À CHICAGO, EN ILLINOIS, À MOINS QU'HYDRO NE CHOISISSE D'INTENTER UNE ACTION CONTRE LE FOURNISSEUR DEVANT UN AUTRE TRIBUNAL COMPÉTENT.**

9.9 Entrepreneur indépendant; Autorité. Les deux parties reconnaissent et conviennent que les parties sont des entrepreneurs indépendants et qu'aucune des parties n'a le pouvoir de lier ou de prendre un engagement au nom de l'autre. Chaque partie déclare et garantit à l'autre qu'elle a le plein droit et le pouvoir de conclure et d'exécuter les obligations du contrat.

9.10 Représentant principal du Fournisseur (Services). S'ils sont indiqués sur le bon de commande, tous les Biens et services qui sont des services doivent être fournis par ou sous la direction de l'employé désigné du Fournisseur indiqué, qui ne doit pas être remplacé sans le consentement écrit préalable d'Hydro. De plus, le Fournisseur remplacera tous ses employés auxquels Hydro s'oppose pour des motifs raisonnables et non discriminatoires.

9.11 Langue. Chaque Fournisseur résidant au Québec est d'accord que ces termes et conditions, de même que toutes les ententes et tous les autres documents s'y rattachant, soient rédigés en anglais seulement.

* * * * *